and the Governments of Greece, Turkey and the United Kingdom, a mediator, who shall use his best endeavours with the representatives of the communities and also with the aforesaid four Governments, for the purpose of promoting a peaceful solution and an agreed settlement of the problem confronting Cyprus, in accordance with the Charter of the United Nations, having in mind the well-being of the people of Cyprus as a whole and the preservation of international peace and security. The mediator shall report periodically to the Secretary-General on his efforts;

8. Requests the Secretary-General to provide, from funds of the United Nations, as appropriate, for the remuneration and expenses of the mediator and his staff.

Adopted unanimously at the 1102nd meeting.

187 (1964). Resolution of 13 March 1964 [S/5603]

The Security Council,

Having heard the statements of the representatives of the Republic of Cyprus, Greece and Turkey,

Reaffirming its resolution 186 (1964) of 4 March 1964,

Being deeply concerned over developments in the area,

Noting the progress reported by the Secretary-General in regard to the establishment of a United Nations Peace-keeping Force in Cyprus,

Noting the assurance from the Secretary-General that the United Nations Peace-keeping Force in Cyprus envisaged in resolution 186 (1964) is about to be established and that advance elements of that Force are already en route to Cyprus,

- 1. Reaffirms its call upon all Member States, in conformity with their obligations under the Charter of the United Nations, to refrain from any action or threat of action likely to worsen the situation in the sovereign Republic of Cyprus, or to endanger international peace;
- 2. Requests the Secretary-General to press on with his efforts to implement Security Council resolution 186 (1964), and requests Member States to co-operate with the Secretary-General to that end.

Adopted unanimously at the 1103rd meeting.

avec les Gouvernements de la Grèce, du Royaume-Uni et de la Turquie, un médiateur, qui s'emploiera, conjointement avec les représentants des communautés ainsi qu'avec les quatre gouvernements susmentionnés, à favoriser une solution pacifique et un règlement concerté du problème qui se pose à Chypre, conformément à la Charte des Nations Unies et eu égard au bien-être du peuple de Chypre tout entier et à la préservation de la paix et de la sécurité internationales. Le médiateur rendra compte périodiquement au Secrétaire général de ses efforts;

8. Prie le Secrétaire général de pourvoir, sur les fonds de l'Organisation des Nations Unies, selon qu'il conviendra, à la rémunération et aux dépenses du médiateur et de son personnel.

Adoptée à l'unanimité à la 1102^e séance.

187 (1964). Résolution du 13 mars 1964 [S/5603]

Le Conseil de sécurité,

Ayant entendu les déclarations des représentants de la République de Chypre, de la Grèce et de la Turquie,

Réaffirmant sa résolution 186 (1964) du 4 mars 1964,

Profondément préoccupé des événements de la région,

Prenant note des progrès indiqués par le Secrétaire général en ce qui concerne la constitution d'une Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre,

Prenant note de l'assurance donnée par le Secrétaire général que la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, envisagée dans la résolution 186 (1964), est sur le point d'être constituée et que des éléments avancés de la Force sont déjà en route vers Chypre,

- 1. Réaffirme l'appel qu'il a adressé à tous les Etats Membres pour qu'ils s'abstiennent, conformément à leurs obligations aux termes de la Charte des Nations Unies, de toute action ou de toute menace d'action qui risquerait d'aggraver la situation dans la République souveraine de Chypre ou de mettre en danger la paix internationale;
- 2. Prie le Secrétaire général de poursuivre activement ses efforts pour mettre en œuvre la résolution 186 (1964) du Conseil de sécurité, et prie les Etats Membres de coopérer avec le Secrétaire général à cette fin.

Adoptée à l'unanimité à la 1103° séance.